



CHAPTER 126

CHAPITRE 126

Plumbing Installation and Inspection Act

Loi sur le montage et l'inspection des installations de plomberie

Deposited December 30, 2014

Déposée le 30 décembre 2014

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions apprentice — apprenti inspector — inspecteur Minister — ministre plumbing system — installation de plomberie qualified plumber — plombier qualifié
2	Administration
3	This Act binds the Crown
4	Standard of work done to plumbing system
5	Inspectors
6	Immunity
7	Offences and penalties
8	Regulations
9	Local by-laws
10	Approval of by-laws
11	Prohibition

1	Définitions apprenti — apprentice inspecteur — inspector installation de plomberie — plumbing system ministre — Minister plombier qualifié — qualified plumber
2	Application de la Loi
3	Obligation de la Couronne
4	Normes relatives aux travaux liés aux installation de plomberie
5	Inspecteurs
6	Immunité
7	Infractions et peines
8	Règlements
9	Arrêtés locaux
10	Approbation des arrêtés
11	Interdiction

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“apprentice” means a person who is at least 16 years of age and who has entered into a contract under which he or she is to receive, from or through his or her employer, training and instruction in the work of the plumber occupation under the direct and immediate supervision of a qualified plumber. (*apprenti*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act and includes the chief plumbing inspector. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“plumbing system” means a drainage system, a venting system and a water system. (*installation de plomberie*)

“qualified plumber” means a person who holds a certificate of qualification in the plumber occupation issued under the *Apprenticeship and Occupational Certification Act* and a licence granted under this Act and the regulations. (*plombier qualifié*)

1976, c.P-9.1, s.1; 1983, c.30, s.27; 1986, c.8, s.99; 1986, c.63, s.1; 1987, c.27, s.24; 1992, c.2, s.49; 1996, c.7, s.1; 1996, c.72, s.1; 1998, c.41, s.94; 2000, c.26, s.240; 2012, c.19, s.63; 2016, c.37, s.141; 2019, c.2, s.107; 2020, c.25, s.84; 2022, c.28, s.39

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act.

1976, c.P-9.1, s.2

This Act binds the Crown

3 This Act binds the Crown.

1981, c.58, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« apprenti » Personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui a conclu un contrat aux termes duquel elle doit recevoir de son employeur ou par son intermédiaire une formation et un enseignement concernant les travaux liés à la profession de plombier sous la surveillance directe et immédiate d'un plombier qualifié. (*apprenti*)

« inspecteur » S'entend de l'inspecteur qui est nommé en vertu de la présente loi et s'entend également de l'inspecteur plombier en chef. (*inspecteur*)

« installation de plomberie » S'entend d'un réseau de drainage, d'un réseau de ventilation et d'un réseau d'alimentation en eau. (*plumbing system*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« plombier qualifié » Personne titulaire d'un certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de plombier délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* et d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi et de ses règlements. (*qualified plumber*)

1976, ch. P-9.1, art. 1; 1983, ch. 30, art. 27; 1986, ch. 8, art. 99; 1986, ch. 63, art. 1; 1987, ch. 27, art. 24; 1992, ch. 2, art. 49; 1996, ch. 7, art. 1; 1996, ch. 72, art. 1; 1998, ch. 41, art. 94; 2000, ch. 26, art. 240; 2012, ch. 19, art. 63; 2016, ch. 37, art. 141; 2019, ch. 2, art. 107; 2020, ch. 25, art. 84; 2022, ch. 28, art. 39

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi.

1976, ch. P-9.1, art. 2

Obligation de la Couronne

3 La présente loi lie la Couronne.

1981, ch. 58, art. 1

Standard of work done to plumbing system

4 All work done to a plumbing system in the Province shall conform to the standards prescribed by regulation.

1976, c.P-9.1, s.3

Inspectors

5(1) The Minister may appoint a chief plumbing inspector and one or more inspectors for the purpose of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

5(2) In the appointment of an inspector under this section, other than the chief plumbing inspector, the Minister may authorize the inspector to exercise any powers and perform any duties under any provisions of the *Boiler and Pressure Vessel Act*, the *Electrical Installation and Inspection Act* and the *Elevators and Lifts Act*, or any regulation under those Acts, that the Minister specifies in the appointment.

5(3) A document signed by the Minister, or bearing a signature purporting to be that of the Minister, pertaining to an appointment under this section may be adduced in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister, and when adduced is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the matters stated in the document.

5(4) An inspector shall

- (a) enforce the regulations in all areas in which the regulations are in effect,
- (b) assist local governments in the establishment and enforcement of by-laws made under section 9, and
- (c) perform any duties that the Minister assigns to him or her.

5(5) An inspector has full access at all reasonable times to any lands, buildings or premises in the Province for the purpose of determining whether the requirements of this Act and the regulations have been complied with.

1976, c.P-9.1, s.4; 1984, c.35, s.7; 1986, c.63, s.2; 1996, c.7, s.2; 2005, c.7, s.61; 2017, c.20, s.135

Normes relatives aux travaux liés aux installations de plomberie

4 Tous les travaux liés aux installations de plomberie dans la province doivent être conformes aux normes réglementaires.

1976, ch. P-9.1, art. 3

Inspecteurs

5(1) Pour la mise en application des dispositions de la présente loi et de ses règlements, le ministre peut nommer un inspecteur plombier en chef et un ou plusieurs inspecteurs.

5(2) Dans le cadre de la nomination en vertu du présent article d'un inspecteur autre que l'inspecteur plombier en chef, le ministre peut l'autoriser à exercer les attributions que lui confèrent les dispositions applicables de la *Loi sur les chaudières et appareils à pression*, la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques* et la *Loi sur les ascenseurs et les monte-charge*, ou de tout règlement pris sous leur régime, tel qu'il le précise dans l'acte de nomination.

5(3) Le document relatif à une nomination à laquelle il est procédé en vertu du présent article, signé par le ministre ou portant une signature censée être la sienne, peut être produit en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination ni la signature du ministre et, faute de preuve contraire, fait foi des dispositions y énoncées.

5(4) L'inspecteur a pour mission :

- a) d'assurer la mise à exécution des règlements dans toutes les régions où ils sont en vigueur;
- b) d'aider les gouvernements locaux à prendre des arrêtés en vertu de l'article 9 et à les faire appliquer;
- c) d'exercer les fonctions que le ministre lui assigne.

5(5) L'inspecteur a libre accès, à toute heure raisonnable, à tout terrain, bâtiment ou local dans la province afin de déterminer la conformité aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements.

1976, ch. P-9.1, art. 4; 1984, ch. 35, art. 7; 1986, ch. 63, art. 2; 1996, ch. 7, art. 2; 2005, ch. 7, art. 61; 2017, ch. 20, art. 135

Immunity

6 If an injury, loss or damage occurs to a person or property as a result of anything done or omitted to be done by an inspector in the performance of his or her duties under this Act or the regulations, the inspector and the Crown in right of the Province shall not be liable for the injury, loss or damage unless it occurs as a result of the negligence of the inspector.

1977, c.39, s.2; 1986, c.63, s.4

Offences and penalties

7(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations or a by-law made under this Act commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

7(2) A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence if the person

- (a) interferes with an inspector who is acting under this Act, or
- (b) fails to comply with an order of an inspector.

7(3) When a person fails to comply with an order of an inspector and is convicted of an offence in respect of the failure, the court imposing the conviction may order the person to comply with the order of the inspector.

7(4) A person who fails to comply with an order of the court under subsection (3) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence.

1976, c.P-9.1, s.10; 1977, c.39, s.1; 1986, c.63, s.3; 1990, c.61, s.109

Regulations

8 For the purposes of carrying out the provisions of this Act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) regulating and controlling the installation and repair of plumbing systems to be installed in or for the use of buildings, and without restricting the generality

Immunité

6 Si, dans l'exercice des fonctions que lui attribuent la présente loi ou les règlements, l'inspecteur cause à une personne ou à un bien des préjudices, des pertes ou des dommages par suite d'un acte ou d'une omission qu'il commet, la Couronne du chef de la province et lui n'en sont pas tenus responsables, à moins qu'ils ne résultent de sa négligence.

1977, ch. 39, art. 2; 1986, ch. 63, art. 4

Infractions et peines

7(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements ou d'un arrêté pris en vertu de la présente loi commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

7(2) Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque :

- a) ou bien gêne l'inspecteur qui agit en application de la présente loi;
- b) ou bien omet de se conformer à un ordre qu'il lui donne.

7(3) Lorsqu'une personne ayant omis de se conformer à un ordre qu'un inspecteur lui donne est déclarée coupable d'avoir ainsi commis une infraction, le tribunal qui a prononcé cette déclaration de culpabilité peut lui ordonner de se conformer à cet ordre.

7(4) Quiconque omet de se conformer à l'ordonnance judiciaire prévue au paragraphe (3) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H.

1976, ch. P-9.1, art. 10; 1977, ch. 39, art. 1; 1986, ch. 63, art. 3; 1990, ch. 61, art. 109

Règlements

8 Pour assurer l'application des dispositions de la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régler le montage et la réparation des installations de plomberie à construire ou construites dans des bâtiments ou pour leur usage ainsi que, no-

of the preceding, regulating and controlling the materials to be used in plumbing systems and the manner in which work is to be performed;

(b) regulating the plumbing, sewerage, drainage and sanitary facilities to be installed in or for the use of buildings where people live or work or frequent as members of the public;

(c) requiring the plumbing, sewerage, drainage and sanitary facilities to be maintained in proper condition;

(d) respecting the granting or revoking of licences or permits and the fees for them;

(e) imposing on the owner, lessee or person in control of a building the duty of complying with the regulations in so far as they apply to the building;

(f) providing that the regulations apply to all buildings, including those existing when the regulations come into force;

(g) respecting periodic or special inspections of installations and repairs, the fees for the inspections and the directives made under them;

(h) providing for licensing and regulating of persons who wish to engage in plumbing work and who are not prohibited from doing so by this Act and the regulations;

(i) respecting an appeal from anything done under this Act or the regulations and the procedure of the appeal;

(j) generally for the better administration of this Act.

1976, c.P-9.1, s.5; 1996, c.72, s.2

Local by-laws

9 By by-law, a local government may

(a) regulate and control any act or thing within the scope of paragraph 8(a) that is not regulated or controlled by the regulations;

tamment, tant les matériaux à employer que le mode d'exécution des travaux;

b) régler les installations de plomberie, d'égouts et de drainage, ainsi que les installations sanitaires destinées à être placées à l'intérieur ou pour l'usage de bâtiments qui servent de lieu d'habitation ou de travail ou que fréquente le public;

c) exiger le maintien en bon état des installations de plomberie, d'égouts et de drainage ainsi que des installations sanitaires;

d) octroyer ou révoquer des licences ou des permis et en fixer les droits d'obtention;

e) imposer au propriétaire, au preneur à bail ou au responsable d'un bâtiment l'obligation de se conformer aux règlements dans la mesure où ils s'appliquent à ce bâtiment;

f) disposer que les règlements s'appliquent à tous les bâtiments, y compris ceux qui existaient lors de leur entrée en vigueur;

g) prévoir des inspections périodiques ou spéciales des installations et des réparations, fixer les droits y afférents et préciser les directives données à la suite de ces inspections;

h) prévoir aussi bien l'octroi de licences ou de permis aux personnes qui souhaitent réaliser des travaux liés à la profession de plombier et qui n'en sont pas empêchées par la présente loi et ses règlements ainsi que la réglementation de ces personnes;

i) prévoir les appels interjetés à l'encontre de tout acte accompli en vertu de la présente loi ou de ses règlements et arrêter la procédure d'appel;

j) en général, prendre toutes dispositions visant à une meilleure application de la présente loi.

1976, ch. P-9.1, art. 5; 1996, ch. 72, art. 2

Arrêtés locaux

9 Les gouvernements locaux peuvent, par voie d'arrêté :

a) régler tout acte ou toute chose entrant dans le champ d'application de l'alinéa 8a), que les règlements ne régissent pas;

(b) provide for the granting or revoking of permits and the fees for them; and

(c) provide for the appointment of local government plumbing inspectors and prescribe their duties.

1976, c.P-9.1, s.6; 1996, c.72, s.3; 2005, c.7, s.61; 2017, c.20, s.135

Approval of by-laws

10(1) A by-law made under this Act has no effect until approved by the Minister.

10(2) The Minister shall not approve a by-law under this Act if the by-law

(a) is contrary to good health and sanitation practices, or

(b) is not in the public interest.

1976, c.P-9.1, s.8; 1983, c.63, s.1; 1996, c.72, s.5; 2022, c.13, s.1

Prohibition

11 Nothing in this Act shall be construed to permit a local government to exclude any work or operation that is defined as a plumbing system by this Act.

1976, c.P-9.1, s.9; 2005, c.7, s.61; 2017, c.20, s.135

N.B. This Act was proclaimed and came into force February 9, 2015.

N.B. This Act is consolidated to June 10, 2022.

b) prévoir l'octroi ou la révocation de permis et en fixer les droits d'obtention;

c) pourvoir à la nomination d'inspecteurs plombiers du gouvernement local et déterminer leurs fonctions.

1976, ch. P-9.1, art. 6; 1996, ch. 72, art. 3; 2005, ch. 7, art. 61; 2017, ch. 20, art. 135

Approbation des arrêtés

10(1) Les arrêtés pris en vertu de la présente loi ne prennent effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre.

10(2) Le ministre est tenu de refuser d'approuver tout arrêté pris en vertu de la présente loi qui contrevient :

a) soit aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité;

b) soit à l'intérêt public.

1976, ch. P-9.1, art. 8; 1983, ch. 63, art. 1; 1996, ch. 72, art. 5; 2022, ch. 13, art. 1

Interdiction

11 Les dispositions de la présente loi ne peuvent s'interpréter de manière à permettre à un gouvernement local d'exclure tout ouvrage ou toute exploitation que la présente loi définit comme constituant une installation de plomberie.

1976, ch. P-9.1, art. 9; 2005, ch. 7, art. 61; 2017, ch. 20, art. 135

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 9 février 2015.

N.B. La présente loi est refondue au 10 juin 2022.